

**DECISION N°2023-L0142/ARCOP/ORD**

sur recours de OMNI SERVICES LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/MSECU/SG/DMP pour les services de gardiennage au profit du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mars 2023 de OMNI SERVICES LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hubert BADO, représentant OMNI SERVICES LTD ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pou KONKOBO, Bamory FOFANA, Souleymane OUATTARA et Marcelin V. BICABA, représentant le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Yacouba SAWADOGO, représentant W-S ;
  - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/MSECU/SG/DMP pour les services de gardiennage au profit du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3571 du vendredi 10 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 14 mars 2023 ;

considérant que, cependant, la présente publication des résultats provisoires contestée est en fait une publication rectificative ; que la 1<sup>ère</sup> publication des résultats provisoires ressort dans le Quotidien n°3516-3517 du 23 au 26 décembre 2022 ; que l'offre du requérant avait été déclaré conforme mais elle n'était pas moins disante ; qu'à cette occasion, le requérant avait déjà contesté les résultats, ce qui a conduit à la décision n°2023-L0013/ARCOP/ORD du 06 janvier 2023 ; que cette décision a rejeté le recours, l'Organe jugeant que les griefs exposés contre les offres de ses concurrents ne sont pertinents ;

considérant qu'après l'ORD, le requérant a saisi le juge administratif qui, par ordonnance n°18-2/2023 du 17 février 2023, a ordonné la suspension de la décision de l'ORD ; que c'est seulement après la publication des présents résultats rectificatifs que le requérant a notifié l'ordonnance de la Présidente du Tribunal administratif à l'autorité contractante ;

considérant que l'autorité contractante a relevé que le marché est en cours d'exécution sur le terrain ; que la présente publication est un rectificatif portant sur la correction d'une erreur sur le montant en lettre de l'attributaire du lot 01 ; qu'en dehors de cet élément, aucune autre mention n'a changé notamment en ce qui concerne l'offre conforme mais non attributaire du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la requête doit être déclarée irrecevable pour forclusion et autorité de la chose jugée ; qu'en effet, l'ORD s'est déjà prononcé sur l'affaire en janvier 2023 ; qu'en dehors de changements substantiels dans la présente publication rectificative des résultats, le requérant ne peut s'en prévaloir pour saisir régulièrement l'ORD ;

qu'en tout état de cause, l'ORD a pris acte de la décision du 1<sup>er</sup> juge des référés administratifs qui déclare le recours de OMNI SERVICE LTD partiellement fondé et suspend sa décision du 06/01/2023 ;

qu'en définitive, il convient de déclarer le recours de OMNI SERVICE LTD irrecevable ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de OMNI SERVICE LTD est irrecevable car l'ORD s'est déjà prononcé le 06 janvier 2023 ;**

**-de prendre acte de l'ordonnance de référé n°18-2/2023 du 17 février 2023, qui déclare le recours de OMNI SERVICE LTD partiellement fondé et suspend la décision de l'ORD (du 06/01/2023) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mars 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**